

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de SAINT-JODARD

DEMANDE AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné, Monsieur BASTIEN Alloin

Co-président du comité des fêtes de SAINT-JODARD (LOIRE),

Association loi 1901 enregistrée à la sous-préfecture de Roanne, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, sur la place Léonard Perrier ST JODARD :

- le 30 juin de 19:00 heures à 01:30 heures, à l'occasion de la fête de l'école.
- le 1^{er} juillet, de 19:00 heures à 03:00 heures par dérogation, à l'occasion de la fête patronale
- le 2 juillet de 10:00 heures à 19:00 heures, à l'occasion de l'intervillages

(signature du demandeur)

ARRÊTÉ DU MAIRE

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande de Monsieur BASTIEN Alloin

Co-Président du comité des fêtes de SAINT-JODARD (LOIRE),

Article 1^{er} : Monsieur BASTIEN Alloin, Co-Président du comité des fêtes de SAINT-JODARD (LOIRE), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie sur la place Léonard Perrier ST JODARD, les :

- le 30 juin de 19:00 heures à 01:30 heures, à l'occasion de la fête de l'école.
- le 1^{er} juillet, de 19:00 heures à 03:00 heures par dérogation, à l'occasion de la fête patronale
- le 2 juillet de 10:00 heures à 19:00 heures, à l'occasion de l'intervillages

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- 1^o groupe = Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- ~~2^o groupe = abrogé~~
- 3^o groupe = Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La Brigade de Gendarmerie de BALBIGNY est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la sous-préfecture de ROANNE. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'Autorité.

Fait à SAINT-JODARD, le 20/06/2023

Le maire, Dominique RORY



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.